

N° 4856⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif aux produits biocides

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2002)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 août 2002, le Conseil d'Etat fut saisi d'une version amendée du projet de loi sous rubrique, élaborée par le ministre de la Santé.

Au texte du projet amendé étaient joints le commentaire des articles ainsi que le courrier motivant l'urgence attachée à l'évacuation du projet.

La plupart des amendements s'inspirant largement des suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis initial du 30 avril 2002, celui-ci n'examinera que les articles qui donnent lieu à des observations supplémentaires.

Quant au paragraphe 1er de l'article 2, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que la plupart des définitions figurant à l'article 2 de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ont été reprises par le projet de loi. A la suite de cette modification se pose la question s'il ne vaudrait pas mieux supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1er sous examen prévoyant un règlement grand-ducal pour compléter ou modifier ces définitions conformément à la réglementation communautaire, surtout qu'en matière réservée une telle procédure est inacceptable.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 3 du projet, le Conseil d'Etat estime que ce paragraphe risque d'engendrer la confusion, alors que les décisions visées sont de toute façon arrêtées par la Commission ou le Conseil. Il est dès lors préférable de supprimer ce paragraphe qui n'ajoute rien en disant que le ministre doit tenir compte de ces décisions.

De même, l'avant-dernier tiret de l'article 4 est à supprimer, alors qu'il n'a pas de répercussions directes sur nos ressortissants, mais concerne les relations avec les autres Etats membres et la Commission qui sont suffisamment précisées dans la directive elle-même.

A l'article 7, 2e alinéa, il échet de mettre une virgule après les termes: „S'il y a lieu.“

L'article 17 nouveau ne donne pas lieu à observations, sauf qu'il faut remplacer au tiret: „Annexe V“ le „premier tiret de l'article 2(1) ci-dessus“ par le „deuxième tiret de l'article 2(1) ci-dessus“.

Finalement, le Conseil d'Etat salue la formulation plus précise et plus claire des dispositions transitoires à l'article 19 nouveau. Il recommande cependant aux 1er, 2e et 3e alinéas du paragraphe 1er de substituer aux termes „listes mentionnées à l'article 3 ci-dessus“ les termes „annexes prévues à l'article 3 ci-dessus“ et de supprimer au 1er alinéa du paragraphe 2 les termes „il apparaît que“. De même et pour éviter toute confusion quant à l'autorité compétente pour prendre la décision pouvant faire grief, la phrase: „Le ministre aligne sa décision définitive sur celle prise le cas échéant en vertu de l'article 28 de la directive“ semble superfétatoire et est à supprimer, alors qu'il est évident que la décision du ministre doit être conforme à la directive.

En conclusion, le Conseil d'Etat voudrait encore rendre attentif au fait que le règlement grand-ducal prévu par le projet de loi sous avis et sur lequel il a déjà émis son avis en date du 30 avril 2002 doit évidemment tenir compte de la version amendée du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER